

La vente de contenus sexualisés

La prostitution de rue n'a pas disparu, mais est désormais supplantée par la cyber prostitution. Cette nouvelle forme de marchandisation du corps humain, par le recours à Internet, s'est amplifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Ainsi, du fait de l'utilisation précoce et non contrôlée des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, les mineurs sont plus que jamais exposés.

→ **L'achat d'images sexuelles de mineurs en ligne : une pratique pénalement réprimée**

De manière générale, on observe une volonté accrue des adolescents d'exposer leur corps sur les réseaux sociaux. Des contenus viraux et standardisés incitent les adolescents, et plus spécifiquement les jeunes filles, à adopter des comportements sexualisés, notamment pour suivre des "trends TikTok", dans lesquelles elles se mettent en scène de manière ostentatoire. Ce type de pratiques, de plus en plus banalisées, fascine les jeunes, qui y voient à la fois une mise en avant de la beauté à travers des "corps-objets", mais également l'argent, très présent et convoité. L'exposition du corps s'inscrit dans le désir d'attirer le regard et l'attention, et d'être reconnue afin de sortir de l'invisibilité.

Cette volonté de suivre les tendances des réseaux sociaux, ainsi que la recherche constante de visibilité, peut inconsciemment conduire à des pratiques plus graves, notamment la vente d'images sexuelles en ligne par des mineures.

La consultation, la détention ou l'acquisition d'images à caractère pédopornographique constituent un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Cette infraction, qui réprime les consommateurs et non les mineurs à l'origine de la diffusion des images, s'inscrit dans une logique de protection des mineurs et renvoie à différents types d'actes :

- Le fait de consulter, de façon habituelle, un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation
- Le fait de consulter, en contrepartie d'un paiement, un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation
- Le fait d'acquérir une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit
- Le fait de détenir une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit

→ **Quels dispositifs de prévention ?**

Face à ces risques prostitutionnels, certains moyens sont mobilisés afin de sensibiliser les mineurs à la gravité de la diffusion de tels contenus, ainsi qu'à ses conséquences.

La CNCDH recommande aux établissements scolaires d'informer, en début d'année, les élèves sur la diffusion de contenus à caractère sexuel ainsi que sur les violences sexuelles, en

complément de la sensibilisation au harcèlement déjà en place. Il convient notamment de renforcer l'information sur l'existence de services d'accueil et d'écoute tels que la ligne **“30 18”**, mise à disposition des victimes et de leurs parents.

D'autre part, les réseaux sociaux doivent désormais aligner leurs paramètres par défaut sur des standards de protection élevés afin de limiter l'ampleur des “trends” visant à sexualiser les plus jeunes.

→ **La répression des infractions impliquant des mineurs**

S'agissant des mineurs, le droit pénal français met en place une protection renforcée contre toute forme d'exploitation sexuelle en ligne. La loi ne vise pas les mineurs qui diffusent des contenus sexuels les concernant, mais les consommateurs de contenus.

Ainsi, la consultation habituelle d'un service en ligne mettant à disposition des images ou représentations à caractère pédopornographique est un délit. Il en va de même lorsque cette consultation est réalisée contre paiement, ainsi que pour l'acquisition ou la détention de telles images, quel que soit le moyen utilisé. Ces infractions sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Au-delà de ces sanctions, les auteurs peuvent également faire l'objet de peines complémentaires, telles que l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), des interdictions professionnelles impliquant un contact avec des mineurs, ou encore des restrictions de droits civiques selon les circonstances. L'objectif de cette répression est de tarir la demande et de lutter contre les réseaux d'exploitation sexuelle des mineurs en responsabilisant les acheteurs et détenteurs de ces contenus.

Cette approche s'inscrit dans une logique de protection de l'enfance : les mineurs sont considérés comme des victimes potentielles de phénomènes d'emprise, de manipulation ou d'exploitation économique sur les réseaux sociaux.

→ **Le passage à l'âge adulte et l'absence de pénalisation des pratiques**

Si le droit protège les mineurs s'agissant de leurs contenus sexuels, il en va différemment lorsque les adolescents atteignent la majorité.

En effet, si l'expression de “proxénétisme 2.0” s'est imposée pour désigner la vente d'images sexuelles en ligne sur différentes plateformes telles que Mym ou OnlyFans, cette qualification est juridiquement délicate. Le proxénétisme est en effet une incrimination qui s'arrime à celle de la prostitution, entendue par la jurisprudence comme impliquant un contact physique entre la personne prostituée et le client. Ainsi, selon la Cour de cassation, les pratiques de “camming” ou la réalisation de contenus sexuels à distance, bien que personnalisées, ne relèvent pas de la prostitution au sens du droit pénal.

Le renoncement à la pénalisation de ces pratiques ne traduit pas un abandon de toute ambition punitive. En effet, la répression est centrée sur les situations d'emprise, de contrainte ou d'abus

de vulnérabilité exercées par des tiers, indépendamment de la nature sexuelle de l'activité en cause. Toutefois, en recentrant l'intervention pénale sur de telles situations, le législateur fait le choix d'une incrimination précise, réservée aux hypothèses les plus graves. Il évite ainsi de transformer le droit pénal en instrument général de régulation de la sexualité numérique, au risque d'atteintes excessives aux libertés individuelles.

Autrement dit, lorsqu'une personne majeure se livre à la vente de photos sexualisées sur Internet, la responsabilité des acheteurs ne pourra être engagée uniquement sur ce fondement. Il faudra démontrer une situation d'emprise ou de vulnérabilité entre la victime et le consommateur.

→ **Une proposition de loi visant à mieux réprimer l'exploitation sexuelle en ligne**

Au vu du constat selon lequel les situations d'exploitation ou d'asservissement ne sont pas "systématiques" dans le commerce de contenus à caractère sexuel individualisés, le législateur a centré son projet sur la création d'une nouvelle infraction. S'inspirant du dispositif réprimant la traite des êtres humains, celle-ci est caractérisée par plusieurs éléments :

- Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de la victime
- Commis dans une des circonstances constitutives de l'infraction de traite des êtres humains
- Aux fins de mettre la victime à disposition ou à la disposition d'un tiers, dans l'objectif de permettre la réalisation et la diffusion en ligne d'images ou de vidéos à caractère sexuel

Ce délit d'exploitation sexuelle en ligne, puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, vise à protéger les personnes entraînées dans un réseau, contraintes de diffuser de tels contenus, tout en permettant aux personnes le souhaitant de continuer à vendre leurs contenus sexuels sur les plateformes.

Besoin d'aide ?
E-enfance : 3018
Fil Santé Jeunes : 0 800 235 236